

Province
de
Luxembourg

Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui
suit :

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

Séance du 04 novembre 2024

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

- M. André BOUCHAT, Bourgmestre
- Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
- M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS (voix consultative)
- Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Valérie LESCRENIER, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Carole GEE, Valérie BATHY, Jean-Luc PLANCHON, Conseillers communaux
- Mme Claude MERKER, Directrice générale

Objet 8 : Direction financière - Taxe sur les terrains de camping - Règlement exercice 2025 - Approbation.

Article budgétaire 040/364-27

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'établir une taxe sur les terrains de camping en raison notamment de la nécessité du maintien ou de la création d'infrastructures liées au tourisme ainsi qu'une augmentation des charges des services communaux liés à une augmentation de la population et des besoins que ceux-ci engendrent sur le territoire de la Commune ;

*Approbation par l'assemblée de l'assemblée
en date du 04.11.2024.*

Considérant que le propriétaire des terrains et l'exploitant/le gérant/le commettant du camping participent ensemble à l'activité taxée, à savoir la mise à disposition desdits terrains et de leur exploitation dans le cadre d'une activité commerciale ; que le propriétaire des terrains perçoit une commission à charge de l'exploitant/le gérant/le commettant et que ce dernier perçoit un loyer à charge de l'occupant du terrain; qu'il y a donc communauté d'intérêts qui peut raisonnablement justifier un mécanisme de solidarité de paiement ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 25 juillet 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 juillet 2024 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er:

Par terrain de camping-caravaning, on entend: le terrain utilisé de manière habituelle ou occasionnelle par plus de 10 personnes ou occupé par plus de 3 abris fixes ou mobiles pour y séjourner en plein air (à l'exclusion des forains ou nomades), constitué d'abris fixes, d'abris mobiles ou d'emplacements nus.

Par titulaire du permis légal, on entend: le titulaire des documents suivants:

- le permis visé à l'article 2 du décret du Conseil de la communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning;
- L'attestation de réception délivrée par Commissariat Général au Tourisme du dépôt de la déclaration d'exploitation;
- Le permis d'environnement délivré par l'administration communale de Marche-en-Famenne;
- Le cas échéant, le permis d'urbanisme délivré par l'administration communale relatif aux hébergements touristiques créés dans une construction existante;

Par abri fixe, on entend: la structure destinée à l'hébergement touristique pour les personnes de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol.

Par abri mobile, on entend: la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable.

Par camping résidentiel, on entend: toute structure destinée à l'hébergement touristique posée sur un terrain de camping-caravaning dont le propriétaire/l'occupant n'est pas inscrit pour ce l'hébergement touristique au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale. Sont également visés les caravanes, chalets, bungalows, maisonnettes, pavillons, pied-à-terre ou autres abris analogues non conçus pour servir d'habitation permanente, c'est-à-dire les logements prévus pour séjour temporaire et/ou limité et non conçus pour y résider de façon permanente et/ou toute l'année.

Article 2:

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due, que le camping soit exploité avec ou sans permis légal. La perception de la taxe n'exonère pas le contrevenant aux dispositions légales, des sanctions pénales ou autres prévues par les lois et règlements.

La perception d'une taxe sur les terrains de camping-caravaning sur lesquels sont placés des structures d'hébergement réservés au camping résidentiel n'empêche pas la perception d'une taxe sur les secondes résidences.

Article 3:

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui :

- est propriétaire du(des) terrain(s). En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires;
- est désigné comme l'exploitant/le gérant/le commettant du (des) terrain(s).

Le propriétaire du(des) terrain(s) est tenu de transmettre spontanément pour le 15 janvier de l'exercice concerné au service des taxes, boulevard du midi, 22 à 6900 Marche, une déclaration dûment complétée et signée par lui ou une personne habilitée à cet effet, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation et, notamment:

- les informations relatives à l'exploitant/le gérant/le commettant des terrains ou tout changement relatif à l'exploitant/le gérant/le commettant des terrains
- le nombre de terrains destinés aux abris fixe et/ou aux abris mobiles
- un plan des emplacements mis en exploitation durant l'exercice concerné
- l'ensemble des documents attestant du permis légal

Pour ce faire, il complète le formulaire de déclaration établi par l'administration et qu'il peut obtenir sur simple demande écrite ou téléphonique ou le télécharger sur le site internet de la Ville.

Si le contribuable choisit de ne pas utiliser le formulaire de déclaration mis à sa disposition, il est tenu de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de la taxation et, à tout le moins, celles contenues dans le formulaire de déclaration.

La déclaration initiale, valablement reconnue par l'administration communale, est reconductible tacitement chaque année jusqu'à révocation par le contribuable.

La déclaration, valablement reconnue par l'administration communale, établie durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer une déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 4:

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante:

- 1ère infraction : majoration de 20 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'à l'exercice fiscal au cours duquel la première infraction a été établie, peu importe que les infractions se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Article 5:

Le montant de la taxe est fixé à :

A. Dans un camping exploité avec permis légal, la taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacements tel que repris dans le permis d'environnement :

- emplacement pour abri mobile : 50,00 € ;
- emplacement pour abri fixe : 90,00 € ;

Les taux de la taxe, seront indexés annuellement au 1er janvier de l'exercice fiscal, et le résultat arrondis à l'euro supérieur, sur base de la formule suivante:

$$\frac{T \times \text{IPC de décembre de l'année n-1 de l'exercice fiscal}}{\text{IPC de décembre 2023}}$$

T = taux de la taxe

IPC = indice des prix à la consommation

Les montants indexés seront communiqués sur le site de la commune de Marche : www.marche.be

Les taux indexés ne pourront pas être supérieurs aux taux repris dans la circulaire budgétaire annuelle concernée par l'exercice d'imposition.

B. Dans un camping exploité sans permis légal, le taux de la taxe sera de 90,00 € par abri fixe et/ou mobile et selon le mode de calcul suivant: nombre d'emplacements x taux.

Article 6:

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Marche-en-Famenne;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;

- méthode de collecte : recensement par l'administration et/ou déclaration des redevables
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 10:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Article 11:

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour qui suit l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil:

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 6 novembre 2024

La Directrice générale,
Claude MERKER



Le Bourgmestre,
André BOUCHAT